

du projet de constituer les produits de la vente de ces terres en une caisse pour le bénéfice de la province, et exprime un ardent désir de recevoir des instructions lui permettant de mettre ce projet à exécution.

Dans une lettre, datée le janvier 1801 (n° 71), le secrétaire des colonies approuve l'idée d'augmenter la valeur des townships en partie vendus, indique quel est à son avis le meilleur moyen de faire la chose, et ordonne que le produit des ventes de terres soit versé dans le trésor pour être placé au compte des dépenses de la province, et qu'il ne soit pas donné de lettre patente avant paiement complet du prix d'achat. Sa Grâce ordonne en même temps que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou administrateur et les membres du conseil exécutif en exercice soient constitués conservateurs des terres de la couronne et de l'église, qu'ils tiennent séparément les comptes de ces terres, et que le produit des unes soit appliqué à des fins provinciales, et que celui des autres aille aux fins ecclésiastiques, en conformité de l'acte de 1791, pour la subsistance d'un clergé protestant, et qu'en conséquence ces produits soient placés en fidéicomis à ces fins et à nulle autre. Avant d'arriver à une décision sur le montant de la concession à faire à chacun des conseillers qui s'étaient occupés du service des terres, le ministre prie sir Robert Milnes d'envoyer une évaluation de chaque township. C'est ce que fait sir Robert le 24 février 1801. Il informe le secrétaire pour les colonies qu'un township de dix milles carrés contient, à l'exclusion des réserves de la couronne et de l'église, environ 44,000 acres, valant en moyenne, pour les townships dont les lignes extérieures seules ont été tirées, quinze pence courant l'acre, ce qui portait la valeur totale des townships, déduction faite des frais d'arpentage et de subdivision ainsi que des droits, à un peu moins de £2,500. Il explique en outre comment on s'y prend pour éluder le règlement relatif aux concessions de terre, au moyen d'un arrangement secret conclu entre le principal et ses associés, grâce auquel le premier devient possesseur des cinq sixièmes du township ou de près de 37,000 acres au lieu de 1,200. Comme il pense qu'il est dérogatoire à la dignité d'un conseiller exécutif de faire des arrangements secrets, il recommande que, quelle que soit la quantité de terre qu'on accorde, on la concède à chacun isolément, non pas en société avec d'autres, et que la concession de chacun soit en proportion de ses vacations. En juin, le secrétaire pour les colonies écrit à Milnes que le roi a décidé de concéder à chacun des six conseillers exécutifs qu'il a recommandés un quart de township individuellement, soit après déduction des frais un équivalent d'environ £600, et qu'il lui laisse le soin de déterminer de justes allocations pour les autres.

Milnes a de bonne heure favorisé l'idée d'abolir la tenure féodale des terres, et un acte passé par l'Assemblée législative pour alléger le fardeau des tenanciers de terre en roture reçut son entière approbation. La préambule de l'acte établit :— "Que la perception des lods et rentes maintenant dus dans le domaine de Sa Majesté, est, dans une certaine mesure et sauf certaines modifications à faire, juste et à propos, mais que sans restriction, elle serait nuisible en certains cas." Le texte de l'acte se trouvant au troisième volume des statuts, 41 George III, ch. 3, il suffit ici d'y renvoyer le lecteur. A part l'objet d'améliorer la situation des tenanciers arriérés dans leurs redevances, l'acte en avait un autre auquel Milnes attachait de l'importance : "C'est," dit-il, "une mesure d'excellente politique sous tous les rapports, mais je regarde son adoption comme un pas important de fait vers l'abolition de la tenure féodale en cette province." Les avantages qu'on attendait de cette abolition sont exposés au long dans un rapport du procureur général auquel je renvoie le lecteur (Q. 86-1, p. 175). Avant le passage du bill au Conseil législatif, le juge en chef